

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - SATIL

- 1. Application des conditions générales d'achat.** Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de l'Acheteur auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre SATIL et ses Fournisseurs. Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.
- 2. Commandes.** Tous les achats effectués par l'Acheteur font obligatoirement l'objet d'une commande. Chaque commande comporte un numéro de commande, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement. Toute modification aux termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. L'accusé de réception, copie de notre commande, devra être retourné à SATIL, revêtu des signature et cachet du Fournisseur, dans un délai de huit jours à compter de l'envoi de la commande. Passé ce délai, en l'absence d'A.R. de la part du fournisseur, les termes de la commande deviendront contractuels.
- 3. Paiement du prix.** L'acquisition des produits ou des services du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci. En aucun cas, les prix portés sur la commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de l'Acheteur formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seul l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux. Sous réserve de l'acceptation des livraisons par l'Acheteur, les paiements sont effectués à 60 jours nets à compter de la date de réception.
- 4. Livraisons.** Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité. Les délais de livraison demandés par l'Acheteur et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de "Deux semaines" d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de 1% par semaine de retard de la valeur HT de la commande, tout en maintenant celle-ci. Les livraisons devront être effectuées du lundi au jeudi de 07h00 à 11h45 et de 12h45 à 15h00 et le vendredi de 07h00 à 10h30. Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues sur les sites désignés par l'Acheteur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande. Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par l'Acheteur, jusqu'à la livraison complète des produits ou services commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par l'Acheteur au Fournisseur. Les expéditions, quelles qu'elles soient, doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison reprenant toutes nos références, le mode d'expédition, le lieu de destination et la nomenclature détaillée des pièces expédiées avec leur poids, tare des emballages, nombre de colis, les marques et contenu de chacun d'eux. Les bordereaux de livraison doivent indiquer les numéros de colis lorsque plusieurs colis sont expédiés. Les colis doivent être accompagnés des certificats et documents de contrôle relatifs aux produits achetés, lorsque applicables. Toute pièce expédiée devra être répertoriée et identifiée par la référence SATIL (n° de commande et poste) à l'aide d'une étiquette, d'un marquage sur la pièce ou d'une autre méthode. Cette référence SATIL devra impérativement figurer sur les bordereaux de livraison du fournisseur. À la réception chez SATIL, une vérification sera effectuée sur la conformité de cette instruction. Tout manquement à ces dispositions entraînera le refus des pièces et le blocage de la facture.
- 5. Conformité - Qualité des produits et services.** Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits ou services livrés à l'Acheteur, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par l'Acheteur, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur. La conformité des produits et services livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus. En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits livrés, tant en termes quantitatifs que qualitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement CE n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (règlement « REACH »). Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment.
- 6. Responsabilité du Fournisseur – Garantie.** Sans préjudice des dispositions légales, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de 24 mois à compter de la mise en service desdits produits et indemniser l'Acheteur de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient. Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, la dépose, le démontage des biens sur les équipements du Client, selon le cas. Tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Bien affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur le Bien concerné pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à assurer, sur commande(s) de l'Acheteur, la disponibilité des Biens ainsi que selon le cas, de leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées, conformes aux spécifications techniques et ce, pendant une période de trente (30) ans à compter de la date de la commande. À défaut pour le Fournisseur de remplir un tel engagement, il s'engage à transmettre à l'Acheteur, gracieusement, tous les dessins, dossiers de spécifications, outils spécifiques, documents et autres informations, quel qu'en soit le support, afin de permettre à l'Acheteur de trouver une source alternative de fabrication, vente, réparation et/ou maintenance se rapportant aux Biens, leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées.
- 7. Conformité avec la législation du travail.** Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits et services vendus sont réalisés en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail illégal et le travail des enfants. Le Fournisseur remettra à l'Acheteur, dès l'entrée en vigueur du contrat, les attestations correspondantes et tout document complémentaire qui pourrait être demandé dans la commande.
- 8. Suspension – Résiliation.**
 - 8-1. L'Acheteur se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution du contrat par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur peut prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice.
 - 8-2. L'une quelconque des parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice des droits et recours, dans le cas où :
 - Il se produirait un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de trente jours calendaires, sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - L'autre partie manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat et ne remédierait toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie non défaillante. L'Acheteur peut à ce stade prononcer la résiliation dès lors qu'il s'avèrerait, au cours de l'exécution du contrat, que son objet serait finalement refusé, en partie ou en totalité, si on l'achevait.
 - 8-3. L'Acheteur pourra prononcer la résiliation du contrat pour convenance avec préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.
 - 8-4. L'Acheteur pourra prononcer la résiliation du contrat s'il existe un contrat correspondant entre l'Acheteur et l'utilisateur final des biens et que ce contrat est résolu.
 - 8-5. Dans les hypothèses visées aux 8-3 et 8-4 ci-dessus, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation de la part de l'Acheteur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen d'éviter ou de récupérer. L'indemnisation n'excèdera en aucun cas le montant du contrat.
 - 8-6. Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou ses contrats de sous-traitance en relation avec le contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de son application.
- 9. Droit de propriété industrielle.** Les plans, dessins d'exécution, croquis, schémas de fabrication, notes et d'une manière générale, tous documents, toutes indications écrites ou verbales qui sont ou seront communiqués pour répondre à nos demandes, sont et resteront, sauf conventions contraires, propriété de SATIL. Ils ne doivent pas être communiqués ou reproduits sans son autorisation explicite. Le Fournisseur fera son affaire de l'utilisation dans sa fourniture de tous droits de propriété industrielle et des redevances, frais ou réclamations relatifs à l'utilisation de ces droits dans la fourniture ou occasionnés par des mesures prises ultérieurement pour maintenir celle-ci en état. Le Fournisseur garantit SATIL contre toutes revendications de tiers pour droits de brevets ou pour toute autre cause inhérente à la conception et à la réalisation du matériel. Il devra défendre SATIL et dégager sa responsabilité en cas d'action en contrefaçon desdits droits de propriété industrielle, ainsi que l'indemniser intégralement du préjudice subi à cette occasion.
- 10. Normes et réglementations.** Lorsque le fournisseur est certifié ISO 9001, et en l'absence d'un référentiel applicable cité dans les documents contractuels (spec., plans, ...), il doit réaliser la commande en respectant les exigences de norme ISO 9001 applicables faisant objet de l'agrément. Même en l'absence de certification du Fournisseur, celui-ci s'engage à garantir la conformité des produits et services fournis à SATIL aux dernières exigences réglementaires, normatives et légales applicables en France.
- 11. Sous-traitance.** Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des commandes. Il ne peut se prévaloir du fait que tout ou partie d'un ordre a été sous-traité. L'outillage fabriqué spécialement pour l'exécution d'une commande appartient de plein droit à SATIL sauf convention expresse mentionnée sur la commande. Le Fournisseur doit, avant toute exécution, soumettre à l'agrément de SATIL toute sous-traitance, sous peine d'annulation de la commande. Le Fournisseur et le sous-traitant agréé sont garants solidairement du respect des obligations prévues à la commande.
- 12. Variation des cours.** Les marchandises et services seront facturés dans la devise de la commande. Le prix ne peut être soumis à révision que si la commande le précise, et dans ce cas, la seule formule de révision valable, est celle qui y est mentionnée. La variation éventuelle est calculée conformément aux conditions d'application précisées avec notre accord en fonction des dispositions légales en vigueur et compte tenu de la date contractuelle de livraison, ceci quelle que soit la date réelle de réception dans nos ateliers.
- 13. Loi applicable – Litiges.** Le contrat est soumis au droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Chambéry et ce, y compris en cas de référé.

